



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 JUIL. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société Wienerberger
pour le busage partiel du Dichgraben

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté du 04 février 2014 autorisant la société Wienerberger à exploiter une carrière, une installation de transit de matériaux minéraux et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Lixhausen ;
- VU l'étude Geotec du 30 avril 2020 ;
- VU le porter à connaissance transmis par lettre du 17 décembre 2020 par la société Wienerberger ;
- VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau transmis par lettre du 1^{er} décembre 2021 par la société Wienerberger ;
- VU la lettre de la DDT du 21 janvier 2022 portant accord sur le dossier de déclaration relatif au busage du Dichgraben ;
- VU le rapport d'inspection de la DREAL du 24 mars 2020 ;
- VU le diagnostic géotechnique établi le 30 avril 2020 par la société GEOTEC pour la carrière de Lixhausen ;
- VU le courriel du 10 mars 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relative au projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- VU les courriels du 25 avril et du 1^{er} juin 2022 de la société Wienerberger relatif aux observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées par la société Wienerberger par lettres du 17 décembre 2020 et du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification ne présente pas d'incidence significative sur le milieu et sur l'hydraulique du Dichgraben ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments exposés ci-dessus la demande de la société Wienerberger ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.5 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé précise que la hauteur maximale des fronts est fixée à 12 mètres ; que l'étude GEOTEC susvisé a justifié d'une stabilité acceptable pour des fronts en exploitation de 24 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ; que ses observations ne remettent pas en cause les prescriptions proposées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société Wienerberger, dont le siège social est situé 8 rue du canal à Achenheim (67087 Strasbourg Cedex 2), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux situées Lixhausen (67270).

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	70 mètres
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	70 mètres

Régime :

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

L'exploitant se conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 ».

Article 3 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 04 FÉVRIER 2014

3.1 Bande inexploitée le long du Dichgraben

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant laisse une bande de trois mètres inexploitée de chaque côté des limites du lit du cours d'eau « Dichgraben », sauf au niveau de la partie busée».

3.2 Eaux de ruissellement

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 6.10 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La plateforme est modelée de manière à empêcher tout ruissellement de surface vers le cours d'eau en périphérie de la carrière. Les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage sont maintenues sur la plateforme ou orientées vers le carreau d'exploitation.

Les eaux de débordement en amont de la plateforme sont dirigées vers le carreau d'exploitation.

L'exploitant met en œuvre les aménagements nécessaires pour que les écoulements d'eau ne soient pas susceptibles de créer des glissements de terrain au niveau des talus (remis en état ou en exploitation) ».

3.3 Remise en état

Les dispositions du 6^e alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté du 04 février 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant met en place un programme de restauration du cours d'eau après l'exploitation de la carrière.

Il vise à rendre au Dichgraben un écoulement naturel avec :

- une zone de divagation et de méandrage naturel du cours d'eau sur l'ancien linéaire busé, recréé à la base du lit situé en amont ;*
- une modification de l'orientation finale du Dichgraben à la confluence avec le Bachgraben pour limiter l'angle entre les deux cours d'eau ;*
- une végétalisation de l'ensemble des berges ;*
- l'aménagement de banquettes pour améliorer la biodiversité locale.*

Une étude spécifique précisant les modalités de restauration du Dichgraben est présentée deux ans avant la cessation d'activité de la carrière».

3.4 Busage du Dichgraben

Les dispositions de l'article 6.13 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le busage du Dichgraben est autorisé sur une longueur maximale de 70 mètres.

Le busage est mis en œuvre selon les règles de l'art :

- maintien du débit du cours d'eau actuel ;*
- mise en place de 30 cm de couverture dans le busage ;*
- suppression de chute éventuelle avec la connexion au Bachgraben ;*
- mise en place d'enrochement ou dispositif équivalent pour éviter les effets d'affouillement et de sape des berges au droit de la confluence avec le cours d'eau du Bachgraben ;*
- débordement du débit centennal vers le carreau de la carrière, dont les eaux sont relevées et décantées avant rejet dans le Bachgraben selon les dispositions des articles 6.10 et 6.14 de l'arrêté du 04 février 2014.*

Les travaux sont réalisés lorsque le cours d'eau est à sec et au cours de la période allant du 1^{er} avril au 14 novembre.

Au cours des travaux, un dispositif faisant office de barrage filtrant est mis en place à l'aval de la zone de travaux.

L'ouvrage de busage fait l'objet d'un entretien annuel au printemps avant les périodes orageuses.

Une visite est réalisée après chaque événement pluviométrique marquant.

Les opérations, les visites et leurs conclusions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la DREAL».

3.5 Hauteur des fronts - pentes des talus

Les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté du 04 février 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Hauteur des fronts - pentes des talus - mesures de surveillance

La hauteur maximale des fronts est fixée à 12 mètres avec une hauteur moyenne de 10 mètres, à l'exception du front central en exploitation, pour lequel la hauteur maximale est limitée à 24 m.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de 45 °, à l'exception du front central d'exploitation pour lequel la pente maximale est de 40 °.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour garantir la stabilité des talus.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 139 m NGF.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- un merlon est maintenu en permanence en crête du talus ;*
- la risberme est maintenue en permanence en pied de talus ;*
- les eaux de ruissellement sont canalisées vers le point bas de la carrière. L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à supprimer les écoulements diffus dans les talus ;*
- des coupes sont réalisées au niveau front d'exploitation après chaque mise à jour du plan prévu à l'article 15.6 du présent arrêté».*

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Wienerberger ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- au maire de Lixhausen.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL